



COURRIEL DU 17 MARS 2015 AUX MEMBRES DU SPPUS,

Je vous présente la position du SPPUS concernant la production de votre rapport d'activité 2014-2015 et votre projet de tâche pour la prochaine année académique :

Annexe 12 : un outil informatisé qui dénature le processus d'assignation de la tâche

Le paragraphe 12.10 de la convention collective prévoit qu'au plus tard le 1^{er} avril, les professeures et professeurs doivent soumettre leur rapport d'activité pour l'année 2014-2015 et leur projet de tâche pour l'année 2015-2016.

Pour ce faire, le SPPUS et l'Université se sont entendus pour utiliser le formulaire établi à l'Annexe 12 de la convention collective. En première partie de ce formulaire, la professeure ou le professeur fait rapport de ses activités pour chacun des volets pour l'année qui se termine et soumet son projet de tâche pour l'année qui vient. Ce projet de tâche est discuté en Assemblée des professeures et professeurs et il doit faire l'objet d'une résolution. Ce projet approuvé est ensuite transmis à la doyenne ou au doyen à qui il incombe d'assigner la tâche en complétant la seconde partie du formulaire. La doyenne ou le doyen peut accepter le projet de tâche soumis ou il peut y apporter des modifications pour ce qui est des activités d'enseignement proposées. La doyenne ou le doyen peut y consigner des commentaires ou des mentions concernant l'acceptation de cours en appoint.

Le formulaire de l'Annexe 12 est conventionné, en ce sens qu'il détermine ce sur quoi les parties se sont entendues quant à ce qui est exigé des professeures et professeurs en matière de reddition de comptes et d'élaboration du projet de tâche :

- *Le paragraphe 12.10 et l'Annexe 12 déterminent que c'est à la professeure ou au professeur qu'il incombe de soumettre son projet de tâche pour l'année qui vient pour chacun des quatre volets de la tâche : enseignement, recherche, participation à la vie universitaire et service à la collectivité.*
- *La tâche est assignée par la doyenne ou le doyen après que l'Assemblée des professeures et professeurs ait eu l'occasion de discuter des projets qui lui ont été soumis. La professeure ou le professeur doit connaître précisément la tâche qui lui est assignée et la décision doit lui être communiquée de façon intelligible.*
- *Compléter l'Annexe 12 est un exercice ponctuel auquel la professeure ou le professeur est tenu à une période précise de l'année. Cet exercice ne saurait se répéter au gré des modifications qui peuvent survenir ultérieurement dans la tâche ou dans les projets annoncés.*
- *Le formulaire de l'annexe 12 fixe les exigences pour l'ensemble des professeures et professeurs, quels que soient leur faculté d'appartenance ou leur département. Ces exigences ne sauraient varier au gré des «pratiques facultaires».*

Le paragraphe 12.10 énonce que la professeure ou le professeur complète le formulaire prévu à l'Annexe 12 ou lorsque disponible à l'aide d'un outil informatisé. Le SPPUS n'est certainement pas opposé à ce que l'on ait recours à un outil informatisé pour saisir et transmettre les renseignements prévus à l'Annexe 12. Le SPPUS ne saurait cependant avaliser le recours à un instrument qui dénature le processus établi par la convention collective.

Au terme de nombreuses rencontres qui se sont déroulées sur plusieurs mois, le SPPUS avait conclu avec la direction de l'Université une lettre d'entente visant à encadrer plus étroitement l'utilisation de l'outil informatisé proposé par l'Université. La lettre d'entente couvrait l'année académique 2014-2015 et les parties devaient se revoir pour faire le point à l'automne 2014. Au terme de cette période de mise à l'épreuve, le SPPUS demeure d'avis que le recours à l'outil informatisé présente toujours des irritants significatifs :

- La professeure ou le professeur qui choisit d'utiliser l'outil informatisé se voit exclu de la démarche qui l'amènerait à soumettre un projet de tâche d'enseignement. Ainsi, tout le volet «enseignement» de l'Annexe 12 est pris en charge par le personnel administratif.*
- L'outil informatisé transforme l'Annexe 12 en un instrument de gestion façonné au gré des pratiques et des usages administratifs facultaires. Rien ne garantit que les professeures ou les professeurs puissent se limiter à fournir les renseignements requis aux fins de l'Annexe 12. Y verra-t-on apparaître des demandes de renseignements concernant la période des vacances? Ou d'autres concernant les activités professionnelles externes?*
- La professeure ou le professeur qui choisit d'avoir recours à l'outil informatisé est amené à y revenir en cours d'année pour «mettre à jour» ses données concernant la tâche. Ponctuel en principe, l'exercice devient continu. Il devient par ailleurs difficile de préciser, au gré des mises à jour, quelle était la tâche assignée par la doyenne ou le doyen en début d'année.*

En conséquence, le conseil syndical du SPPUS a résolu de ne pas reconduire la lettre d'entente qui encadrerait l'utilisation de l'outil informatisé pour l'année 2014-2015. La résolution du conseil syndical du 19 novembre dernier énonce que le SPPUS entend contester la validité de l'outil informatisé. Un grief est en voie d'être déposé en ce sens.

Entretemps les professeures et professeurs membres du SPPUS satisfont pleinement à leurs obligations en utilisant le formulaire de l'Annexe 12 de la convention collective.

*Je vous remercie de votre attention.
Robert Tétrault, secrétaire général*